

# COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

## DELIBERATION N° DE\_2019\_046

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 septembre 2019

Nombre

de Conseillers en exercice 12

de Présents 9

de Votants 10

L'an deux mille dix-neuf et le dix septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Régine AILHAUD-BLANC.

#### OBJET :

**Travaux d'urgence réseau  
d'eau potable route du Pré de  
Saulé**

Etaient présents : AILHAUD-BLANC Régine, ARENA Antoine, PAUL Bénédicte, BERTIN Patrick, BARDET Michel, HAMOT Christine, AMAUDRIC Aude, MARTIN Jean-Marie, ROUSSELET Jean-Louis

Absents :

Excusés : Christophe PEREZ, Thierry JAUFFRED

Procuration de : NÉEL-DELAFOSSÉ Gérard par ARENA Antoine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;

Monsieur Patrick BERTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le 03/09/2019

Madame le Maire explique que la canalisation du réseau d'eau potable sur la route du Pré de Saulé est obstruée par le calcaire de l'eau. De ce fait plusieurs maisons ne sont plus alimentées, l'urgence est avérée :

L'article R.2122.1 du Code de la Commande Publique (CCP) relatif à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse stipule que :

*«L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1o et 2o de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. »*

C'est pourquoi l'entreprise de travaux publics SE SACCO, a été mandatée pour le remplacement de la canalisation, le montant HT du devis s'élevant à 33 144.02 €.

Le conseil après avoir délibéré :

- Reconnaît l'urgence à réaliser ces travaux de remplacements de canalisation
- Décide de retenir la proposition de l'entreprise de travaux publics SE SACCO pour un montant HT de 33 144.02 €.

**POUR :10**

**ABSTENTION :0**

**CONTRE : 0**

Le Conseil Municipal, charge Madame le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'exécuter les dispositions prises. Fait et délibéré les jours, mois an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Transmise au Représentant de l'État : Le Maire,  
Régine AILHAUD-BLANC

Pour copie conforme.

Le Maire,  
Régine AILHAUD-BLANC

